

ment des remontrances à Sa Maj. au sujet des derniers Arrêts du Parlement. L'Archevêque de Toulouse portoit la parole. Le Roi a répondu: *J'assemblerai incessamment mon Conseil sur des affaires si importantes : le Clergé de mon Royaume connoît mon amour pour la Religion, il doit compter sur ma justice.*

On fera peut-être curieux d'avoir un précis du réquisitoire du Sieur Fleuri : le voici : Cet Avocat portant parole discute les trois griefs à la charge de la Magistrature, ou de la Puissance temporelle, qui a entrepris 1) *sur l'enseignement public de la Religion*, 2) *sur l'Administration des Sacremens*, 3) *sur les objets les plus sacrés & les plus spirituels*. Comme ce Mandement & les Actes de l'Assemblée du Clergé roulent à peu près sur le même objet, avec cette différence, que l'Instruction Pastorale est écrite avec encore plus de force, le Magistrat, sans parler des derniers, s'autorise de la Loi du silence imposé, dit-il, de concert avec le dernier Pape sur la Bulle *Unigenitus*, & de la conduite de Mr. le Cardinal de Fleuri, Ministre, qui en 1741 reprimanda, ajoute-il, l'Evêque de Laon, pour un refus de Sacremens &c... Il se demande, *ce que diroient les Evêques des premiers siècles de l'Eglise, s'ils étoient les témoins, de la conduite des Evêques de cette Province...*

Puis il reprend ce que disent ces Prélats, des entreprises continuelles de la part des Tribunaux Séculiers sur les droits de la Puissance spirituelle: » Elles se multiplient de toutes parts
» dans le Royaume, elles sont portées à un
» point, qui ne nous permet plus de garder
» le silence... le garder plus long-tems, ce ne
» seroit plus sagesse, modération, selon la pen-
» sée de St. Hilaire, ce seroit lâcheté, défiance,